

Apples, le 8 février 2022

Gouvernement cantonal  
De l'État de Vaud  
Par Mme Nuria Gorrite, présidente  
Place du Château 4  
1014 Lausanne

## Recommandée

LETTRE OUVERTE  
au Gouvernement vaudois

Concerne : Directives de la Chancellerie fédérale  
dans l'emploi de l'écriture (dite) inclusive dans des documents officiels.

Madame la Présidente du Gouvernement vaudois,

En l'absence de toute concertation, nous déplorons une dérive inquiétante vers un emploi abusif de l'écriture (dite) inclusive au sein de l'administration cantonale vaudoise. Pour vous permettre de pallier cette lacune, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance, une récente directive exhaustive concernant la « *Pratique d'écriture alternative dans les textes de la Confédération en français* » émanant de notre Chancellerie fédérale (voire document annexé).

Ce qui vaut au niveau fédéral ne saurait être sciemment ignoré par les services cantonaux ou communaux. C'est pourquoi nous élargirons notre requête auprès de chaque canton suisse (avec copie à chaque commune du pays romand), ces prochains jours.

Avec responsabilité, nous vous invitons à appliquer au plus vite les directives contenues dans le document annexé, en attendant que le peuple suisse puisse se prononcer par un vote. Aussi, nous vous demandons, avec insistance, de donner les instructions adéquates à l'ensemble des services cantonaux vaudois.

Nous serions honorés de recevoir une copie de ce rappel à l'ordre de votre part.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente du Gouvernement vaudois, mes salutations francophones les meilleures.

Aurèle Challet  
Président DLF-Suisse

Copie à : Mme Laurence Cretegnny, Présidente du Parlement vaudois.

*P.S. : DLF-Suisse s'engage à faire respecter la langue française académique, la seule officielle, et notamment pour interdire l'usage de l'écriture (dite) inclusive en Suisse, en déposant prochainement une initiative populaire fédérale (voir annexe).*



Chancellerie d'Etat

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Aurèle Challet  
Président DLF-Suisse  
En Châtagnis 14C  
1143 Apples

Réf. : 22\_COU\_2417

Lausanne, le 12 avril 2022

**Directives de la Chancellerie fédérale dans l'emploi de l'écriture (dite) inclusive dans des documents officiels**

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier du 8 février dernier et vous en remercions.

Une réponse vous sera donnée par le Conseil d'Etat en principe d'ici à la fin de la législature, en même temps que la réponse à une interpellation Labouchère (22\_INT\_29) déposée en mars 2022 au Grand Conseil.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

LE CHANCELIER

Aurélien Buffat



**Chancellerie d'Etat**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Monsieur  
Aurèle Challet  
Président DLF-Suisse  
En Châtagnis 14C  
1143 Apples

Réf. : 22\_COU\_6920

Lausanne, le 22 décembre 2022

**Directives de la Chancellerie fédérale dans l'emploi de l'écriture (dite) inclusive dans des documents officiels**

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous au sujet de votre courrier daté du 8 février dernier.

Le Conseil d'Etat a pris position sur l'emploi de l'écriture (dite) inclusive dans le cadre de sa réponse à l'interpellation de Mme la Députée Catherine Labouchère communiquée dernièrement et que nous joignons à ce courrier.

Le Gouvernement vaudois partage et salue la préoccupation de la Chancellerie fédérale de faire de la langue un instrument d'inclusion et non d'exclusion. Pour s'assurer de ceci, le Canton de Vaud dispose également de directives et de recommandations depuis de nombreuses années. Elles visent à tenir compte de la diversité de la population sans privilégier une catégorie en particulier. De plus, tout en consacrant le souhait de l'administration cantonale d'être inclusive dans sa communication, ces directives prescrivent la nécessité d'assurer le caractère compréhensible des écrits de l'Etat au moyen d'un langage clair et précis.

Pour le Conseil d'Etat, un texte inclusif ne peut être formulé uniquement dans une perspective d'égalité ou d'identité de genre, mais également en offrant une accessibilité aux personnes en situation de handicaps sensoriels, de troubles cognitifs ou d'apprentissage. Il convient donc d'avoir recours à une rédaction la plus simple d'accès possible.

Ainsi, les règles en matière d'écriture (dite) inclusive ont été précisées à l'interne de l'administration cantonale, par le biais de la réponse à l'interpellation de Mme Labouchère, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la double désignation et celle du point médian. Le Bureau d'information et de communication, ainsi que le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes veillent également au quotidien au bon usage de ces règles.

Le Gouvernement vaudois continue d'observer l'évolution de la langue, notamment pour tenir compte des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité féminine ou masculine. Globalement, de son point de vue, la mise en œuvre de pratiques d'écriture alternatives relève, à ce stade, de procédés expérimentaux qui ne garantissent pas forcément ou systématiquement les objectifs de lisibilité. De plus, ces procédés sont susceptibles de creuser davantage l'écart entre la langue orale et la langue écrite, ce qui peut s'avérer dommageable.

En vous souhaitant bonne réception de cette réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

LE CHANCELIER



Aurélien Buffat

**Annexe** : réponse à l'interpellation de Mme la Députée Catherine Labouchère

**Copies**

- Mme Christelle Luisier Brodard, Présidente du Conseil d'Etat de Vaud
- Mme Laurence Jobin, cheffe du BIC
- Mme Maribel Rodriguez, cheffe du BEFH

**Réponse du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'interpellation Catherine Labouchère et consorts –  
Le canton va-t-il suivre la directive fédérale du 1er novembre 2021  
sur les pratiques d'écritures alternatives dans les textes officiels ? (22\_INT\_29)**

***Rappel de l'intervention parlementaire***

*Les procédés d'écriture alternatives (par exemple astérisques, barres obliques, néologismes) se développent dans la langue française pour assurer un traitement plus égalitaire des femmes et des hommes et des personnes qui ne se reconnaissent pas dans un de ces deux genres dans les formulations employées. La Chancellerie fédérale reconnaît les préoccupations qui sous-tendent la mise en œuvre de pratiques d'écritures alternatives pour des personnes qui ne se reconnaissent pas dans la langue française qui n'utilise que deux genres. Toutefois ces pratiques alternatives sont encore expérimentales et pas toujours compréhensibles d'un large public. Elle encourage donc à employer des termes épiciènes ou collectifs.*

*Il est à relever que ces pratiques alternatives ne sont pas normées avec l'instabilité qui en découle et:*

- induisent des écarts entre la langue écrite et la langue parlée,*
- ne sont pas facilement lisibles,*
- ne sont pas reconnues par les logiciels de synthèses vocale utilisés par des personnes ayant un handicap de vue,*
- sont ambiguës pour la compréhension de leur fonction.*

*La Confédération estime que tant que ce programme d'écritures alternatives n'a pas fait l'objet de débat sociétal, politique et juridique à ce sujet, suivi de décisions, il ne peut être employé à l'heure actuelle. Une directive en 7 points a été émise à ce sujet à l'usage de l'administration fédérale.*

*La présente interpellation pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:*

- 1. A-t-il connaissance de cette directive ?*
- 2. Compte-t-il s'en inspirer pour le Canton ?*
- 3. Si oui quelles mesures concrètes a-t-il l'intention de prendre ?*

## Réponse du Conseil d'Etat

### Préambule

En préambule, le Conseil d'Etat tient à préciser qu'il partage et salue la préoccupation de la Chancellerie fédérale de faire de la langue un instrument d'inclusion et non d'exclusion. Il suit également l'évolution de la langue notamment pour tenir compte des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité féminine ou masculine, la langue française ne comprenant que deux genres. L'écriture dite « alternative », selon la Confédération, fait l'objet de débats sociétaux, politiques et juridiques non tranchés depuis une décennie au moins au sein de la francophonie (Québec, France, Belgique), tout comme dans d'autres pays (Suède, Grande-Bretagne, etc.).

### Réponse aux questions

#### 1. A-t-il connaissance de cette directive ?

Le Conseil d'Etat a en effet pris connaissance de la directive émise par la Chancellerie fédérale en novembre 2021. Il tient toutefois à souligner qu'il s'agit d'un document interne à l'administration fédérale et partant, il s'avère non contraignant pour les autres administrations publiques en Suisse.

#### 2. Compte-t-il s'en inspirer pour le Canton ?

De l'avis du Conseil d'Etat, les recommandations émises dans les directives 5.8.1 « Rédaction épïcène » (2005) et 5.8.2 « Règles de rédaction » (2017) - toutes deux à usage interne de l'Etat -, ainsi que dans le guide de rédaction épïcène « L'égalité s'écrit », disponible sur l'intranet de l'Etat de Vaud, permettent de tenir compte de la diversité de la population sans privilégier une catégorie ou une autre. Tout en consacrant le souhait de l'administration cantonale d'être inclusive dans sa communication, ces directives prescrivent également la nécessité d'« assurer le caractère compréhensible des écrits de l'Etat au moyen d'un langage clair et précis ». Pour le Conseil d'Etat, un texte inclusif peut donc être formulé non seulement dans une perspective d'égalité ou d'identité de genre, mais également en offrant une accessibilité aux personnes en situation de handicaps sensoriels, de troubles cognitifs et d'apprentissage, etc. Il convient donc d'avoir recours à une rédaction la plus simple d'accès possible.

Ainsi, les règles préconisées sont les suivantes :

- En premier lieu, avoir recours à des mots épïcènes ou neutres. Le neutre s'applique aux substantifs (personne, élève, corps enseignant, personnel soignant, présidence, etc.), adjectifs (apte plutôt que qualifié, habile plutôt qu'adroite, aimable plutôt que gentil), pronoms et expressions (on, personne, quiconque, plusieurs, n'importe qui, tout le monde, etc.).
- Dans un deuxième temps, l'utilisation de la double désignation (les infirmiers et les infirmières, les collaboratrices et les collaborateurs, la ou le médecin, etc.). En cas de double désignation, l'accord et la reprise se font au plus proche (règle de l'accord de proximité).
- Finalement, en dernier recours, la forme contractée, soit le recours au point médian (avantage par rapport au trait d'union ou tiret : insécable). Toutefois, la directive fédérale souligne que certains signes typographiques, dont le point médian, bien que reconnus par les logiciels de synthèse vocale, sont imparfaits à la lecture. Dès lors, les phrases deviennent interminables et peuvent perdre de leur sens. Pour des questions d'accessibilité de la langue ou de lisibilité, la dernière règle doit être utilisée en dernier recours et avec mesure.

S'agissant plus spécifiquement de la rédaction des textes législatifs, il est impératif de garantir que leur sens et leur portée demeurent compréhensibles pour le plus grand nombre, ce que relève également la Confédération. Ainsi, si la première des règles susmentionnées est pleinement applicable, - le Conseil d'Etat en a fait l'expérience récemment avec la nouvelle LEDP et la loi sur le Conseil de la magistrature - les autres règles doivent être accueillies avec plus de réserves, dans la mesure où, elles rendent le texte plus difficilement lisible et, donc, plus difficilement compréhensible. Dès lors, à l'instar de la Confédération, le Canton de Vaud ne pratique en principe ni la double désignation, ni la forme contractée dans les textes légaux.

Globalement, pour le Conseil d'Etat, et comme le relève la Chancellerie fédérale dans sa directive, la mise en œuvre de pratiques d'écriture alternatives relève, à ce stade, de procédés expérimentaux qui ne garantissent donc pas les objectifs de lisibilité. De plus, ces procédés creusent encore davantage l'écart entre la langue orale et la langue écrite. Les directives cantonales, en préconisant ce type d'écriture en tout dernier recours et avec mesure, vont dans le même sens. Aujourd'hui, en l'absence de consensus sur cette question, le Conseil d'Etat estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'aller au-delà.

3. *Si oui quelles mesures concrètes a-t-il l'intention de prendre ?*

Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, le Conseil d'Etat n'entend donc pas prendre de mesures complémentaires à ce stade, les directives en la matière étant déjà suffisamment explicites. Il continue toutefois d'observer l'évolution de la langue, notamment pour tenir compte des personnes qui ne se reconnaissent pas dans l'identité féminine ou masculine.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1<sup>er</sup> juin 2022.

La présidente :

*N. Gorrite*

Le chancelier :

*A. Buffat*



## Enseignement de la langue française, programmes et supports de cours

1 message

Jaunin Nathalie <nathalie.jaunin@vd.ch>

jeu. 22 déc. 2022 à 17:12

À : dlfpourlasuisse@gmail.com <dlfpourlasuisse@gmail.com>

Cher Monsieur,

Je me permets de prendre le relais de Madame Magnat concernant votre requête. Elle m'a en effet informée que certaines de vos demandes dépassent les limites du domaine pédagogique de l'école obligatoire dont elle s'occupe.

En préambule et pour éviter tout malentendu, je tiens à souligner que le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle fait une distinction très nette entre l'enseignement et l'écriture à usage administratif.

Concernant l'enseignement dans les classes vaudoises, les règles officielles arrêtées par l'Académie française sont les seules règles grammaticales et orthographiques enseignées et recommandées. L'école vaudoise ne pratique pas l'écriture inclusive – et donc le point médian – dans l'enseignement qu'elle prodigue. Ces pratiques ne se trouvent dans aucun moyen d'enseignement en français, car elles sont considérées comme inadéquates d'un point de vue pédagogique.

Le guide « [L'égalité s'écrit](#) » que vous a transmis Madame Magnat n'a donc jamais été distribué en classe, ne fait pas partie du matériel d'enseignement et il n'est pas destiné à l'enseignement. Ce guide, dont une mise à jour est prévue prochainement, s'inscrit dans la mise en œuvre de la [Directive relative à la rédaction épïcène](#) pour l'administration cantonale vaudoise. Les champs d'application sont les courriers officiels, le site Internet de l'Etat ou les annonces. Vous trouverez le détail de ces domaines [sur le site de l'Etat de Vaud](#). En conséquence, dans sa correspondance administrative, le DEF se doit de respecter ces principes cantonaux. Les employés du DEF sont tout particulièrement sensibilisés à proscrire les points, les points médians et les tirets au bénéfice d'une lecture facile et accessible. Le DEF estime que le langage clair – qui déconseille les points médians – a une importance toute particulière dans sa communication interne et surtout externe avec les parents notamment. De même, l'utilisation de formulation neutre, comme « le corps enseignant », est encouragée en priorité à la pratique de la double désignation « les enseignantes et les enseignants ».

Je crois avoir répondu à l'ensemble de vos questions, mais je suis volontiers à disposition pour échanger de vive voix si des compléments vous sont nécessaires. Sur ce sujet, je me permets de porter à votre connaissance le rapport de la Commission chargée d'examiner [la motion \(transformée en postulat\) du député Yann Glayre, « Pour le respect du français académique »](#) qui date de 2021. Vous y retrouverez la position du Conseil d'Etat et l'essentiel de ce que je viens de vous décrire.

Pour en savoir davantage sur le guide « [L'égalité s'écrit](#) », je vous invite à prendre contact avec le Bureau de l'égalité, qui en est son auteur, ou le Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud, qui est le garant de son respect.

Enfin, si tout ou partie de cet échange devait figurer dans votre ouvrage, serait-il envisageable de pouvoir relire les citations. De plus, c'est avec plaisir si vous pouviez nous tenir au courant de sa parution. C'est avec beaucoup d'intérêt que je le lirai.

En vous souhaitant de belles fêtes de fin d'année, je vous adresse, cher Monsieur, mes salutations les plus cordiales.



**Nathalie Jaunin** – Directrice générale adjointe DGEO

DEF - Département de l'enseignement et de la formation professionnelle

DGEO - Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la  
pédagogie spécialisée

**DP – Direction pédagogique**

Rue de la Barre 8 – 1014 Lausanne

Tél. 021 316 30 72

[nathalie.jaunin@vd.ch](mailto:nathalie.jaunin@vd.ch) - [www.vd.ch/dgeo](http://www.vd.ch/dgeo)

*Les informations contenues dans ce message et, cas échéant, ses annexes sont confidentielles et exclusivement réservées à leur destinataire. Toute transmission ou copie non autorisée de ce message et toute utilisation ou publication des informations qu'il contient sont strictement interdites et peuvent être illégales. Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser immédiatement, si ce message vous est parvenu par erreur.*